



**COMMUNE DE KERMARIA-SULARD**  
SERVICE DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ D'ACCORD MODIFICATIF DE PERMIS D'AMENAGER**

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :  
MAIRIE 14 RUE DE LA MAIRIE 22450 KERMARIA-SULARD

<p>Dossier : <b>PA 022090 17 C0001M01</b> Déposé le : 29/10/2018 Affiché le : <u>Nature des travaux</u> : <b>MODIFICATION PARCELLAIRE LOTS 1-5-20-21-22-23-24-25-26 ET DES ESPACES VERTS ATTENANTS CRÉATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL DE 27 LOTS A USAGE D'HABITATION</b></p> <p><u>Adresse des travaux</u> : <b>CHEMIN DE PORS BODIOU</b>  <b>22450 KERMARIA-SULARD</b></p>	<p>Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 9 5 7 1 0</p> <p><b>COMMUNE DE KERMARIA-SULARD</b> <b>REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR BOITEL</b> <b>DOMINIQUE</b> <b>14 RUE DE LA MAIRIE</b> -  <b>22450 KERMARIA-SULARD</b> <b>FRANCE</b> <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -</p>
Destination - surface de plancher créée :	

Le Maire de la Commune de Kermaria-Sulard,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé le 25/07/2014 ;

Vu la demande de modification susvisée : MODIFICATION PARCELLAIRE LOTS 1-5-20-21-22-23-24-25-26 ET DES ESPACES VERTS ATTENANTS CRÉATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL DE 27 LOTS A USAGE D'HABITATION ;

Vu l'arrêté PA 02209017C0001 de création du lotissement 'La Colline' en date du 23 février 2018 ;

Considérant que le lotisseur est toujours propriétaire de l'intégralité des lots, il n'y a pas lieu d'obtenir l'accord des co-lotis, prévu par l'article L 442-10 du Code de l'Urbanisme,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Les prescriptions de l'arrêté initialement délivré restent applicables.

Certifié transmis ce jour au Préfet,  
le 26/11/2018

Fait à KERMARIA-SULARD,  
le 23/11/2018

Le Maire

Monsieur Dominique BOITEL



*Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.*

## RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.

**Droits des tiers** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

**Validité** : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

**Affichage, délais et voies de recours** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention** : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 35044 - Rennes Cedex). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Dommages ouvrages** : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.